

ternativement; les diplômes divisés en deux classes, au lieu de degré; le titre de lauréat conféré à tout porteur d'un diplôme de première classe; les annonces de concours réduites à trois mois, au lieu de six mois; lecture à première vue d'un morceau choisi par les juges. D'autres modifications moins radicales furent aussi adoptées.

Cette nouvelle constitution est celle qui régit maintenant l'Académie de Musique, sauf les amendements qui y ont été faits depuis. Entre autres modifications sont les suivantes:

Le conseil est composé d'un président, d'un vice-président et de huit autres membres, avec un secrétaire et un trésorier, qui font de droit partie du conseil.

Le conseil peut nommer un sous-secrétaire résidant dans la cité où le secrétaire ne réside pas.

Les diplômes sont maintenant de trois classes: Élémentaire, Moyenne et Supérieure.

Le mot "concours" est remplacé par le mot "examen", et le mot "concurrent" remplacé par le mot "élève" ou "aspirant".

Les examens peuvent être tenus à Québec et à Montréal, et à tout autre endroit dans la Province de Québec, annoncés un mois à l'avance, et à huis-clos. L'examen sur la théorie se fait le matin même du jour fixé pour les examens.

Les aspirants au titre de Lauréat doivent subir un examen sur la théorie, par écrit, et lire à première vue un morceau choisi par les juges, comme les élèves des autres classes.

Les honoraires d'inscriptions sont: \$15.00 pour le diplôme Académique (Certificat d'enseignement), \$8.00 pour les Lauréats, \$6.00 pour la classe Supérieure, \$5.00 pour la classe Moyenne, et \$4.00 pour la classe Élémentaire.

A partir de 1876 jusqu'en 1901, des concours ont été tenus chaque année à Québec et à Montréal alternativement.

En conformité d'une décision adoptée en 1901, les concours-examens se tiennent chaque année dans les deux villes, Québec et Montréal.